

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

N° 09-1105

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE DE
LA SOCIETE TITANOBEL SAS des "Grands Marmiers"
A LA JONCHERE SAINT MAURICE**

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L.230.1 et L.300.2;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le tout codifié au Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT);

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées à autorisation;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT;

VU l'arrêté complémentaire n° 2004-285 en date du 19 février 2004, autorisant la Société NOBEL EXPLOSIFS France à poursuivre l'exploitation de son dépôt des Grands Marmiers, situé à La-Jonchère-Saint-Maurice;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux Comité Locaux d'Information et de Concertation;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice, et ses arrêtés modificatifs en date du 20 octobre 2008 et 15 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société NOBEL explosifs France implantée à La Jonchère-Saint-Maurice;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de La Jonchère-Saint-Maurice en date du 28 septembre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune des Billanges en date du 5 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Jabreilles-Les-Bordes en date du 12 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet;

VU l'arrêté n° 2905 du 11 décembre 2008 autorisant la société TITANOBEL à poursuivre l'activité du dépôt en tant que nouvel exploitant;

VU l'avis de la société TITANOBEL réputé favorable à défaut de réponse dans les 2 mois impartis, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de La Jonchère-Saint-Maurice en date du 22 décembre 2008 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Jabreilles-Les-Bordes en date du 31 décembre 2008 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune des Billanges réputé favorable à défaut de réponse dans les 2 mois impartis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis de l'association Limousin Nature Environnement en date du 30 décembre 2008 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'avis du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) en date du 16 décembre 2008 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés;

VU l'arrêté préfectoral n°09-239 du 28 janvier 2009 prescrivant une enquête du 23 février 2009 au 25 mars 2009 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société TITANOBEL implanté à La Jonchère-Saint-Maurice;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions sur ce projet en date du 25 avril 2009;

VU le mémoire en réponse des services instructeurs en date du 29 avril 2009;

VU les pièces du dossier;

.../...

CONSIDERANT que ce projet a été porté à la connaissance du public lors d'une réunion publique qui s'est tenue dans les locaux de la Mairie de La Jonchère Saint Maurice le 27 juin 2008;

CONSIDERANT que l'ensemble des installations de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice est classé « AS », au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées, et relève de ce fait des dispositions prévues à l'article L-515.8 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'établissement de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux du site de la société TITANOBEL à La Jonchère-Saint-Maurice par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet du PPRT suite à l'enquête publique permettent de répondre aux demandes du commissaire enquêteur;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), autour du site de la société TITANOBEL implantée à La Jonchère-Saint-Maurice, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L-126.1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de la Jonchère-Saint-Maurice, des Billanges et de Jabreilles-Les-Bordes, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les communes concernées par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le Plan de Prévention des Risques Technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à l'exception des mesures listées au chapitre II du titre IV du règlement du PPRT, d'application immédiate.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.

- Une carte de zonage réglementaire avec les zones mentionnées respectivement aux articles L-515.15 et L-515.16 du Code de l'Environnement.

- Un règlement comportant, pour chaque zone :

les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

les mesures de protection des populations prévues en IV de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L-515.16 du Code de l'Environnement.

.../...

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'à la mairie des communes de La Jonchère-Saint-Maurice, Les Billanges et de Jabreilles-Les-Bordes, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la DRIRE du Limousin <http://www.limousin.drire.gouv.fr/PPRT/>

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture de la Haute-Vienne
- en mairie de La Jonchère-Saint-Maurice
- en mairie des Billanges
- en mairie de Jabreilles-Les-Bordes

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux "LE POPULAIRE" et "LES ECHOS".

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires de La Jonchère-Saint-Maurice, Les Billanges, Jabreilles-Les-Bordes, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le directeur départemental de l'Equipement de la Haute-Vienne sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 MAI 2009

Le Préfet,


Evelyne RATTE